



Chapitre 8

Nationalité

Myria livre ses chiffres sur les différentes voies d'accès à la nationalité belge, devenues, d'année en année, plus compliquées. Dans ce chapitre, Myria analyse aussi quelques obstacles rencontrés par les étrangers souhaitant devenir Belge au niveau des communes et formule des recommandations à cet égard.



Obtention de la nationalité belge

37.500 personnes sont devenues Belges au cours de l'année 2017, soit 15% de plus qu'en 2016.

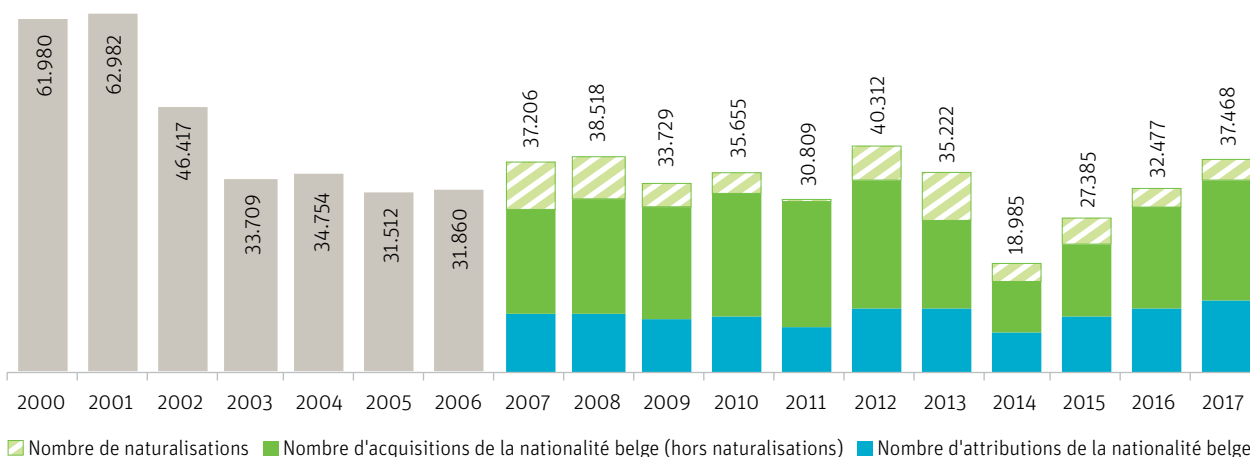
- Depuis 2015, le nombre d'obtentions de la nationalité belge est en augmentation.
- En 2016, plus d'un tiers des obtentions de la nationalité belge avaient encore été accordées sur base de procédures abrogées en 2013.
- Une fois que l'arriéré des dossiers introduits sous l'ancienne loi sera traité, il est fort probable que l'on observe une diminution importante du nombre annuel de nouveaux Belges.

Obtention de la nationalité belge



- La nationalité belge peut être obtenue par le biais de deux mécanismes différents :
- **L'attribution** de la nationalité belge est le résultat d'une procédure quasiment automatique et concerne essentiellement les mineurs.
- **L'acquisition** de la nationalité belge dépend plutôt d'un acte volontaire de la personne qui veut l'acquérir, et concerne des personnes majeures. Depuis la dernière modification du Code de la Nationalité Belge (CNB) (loi du 4 décembre 2012 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013), les modes d'acquisition de la nationalité belge sont la déclaration et la naturalisation. Cependant, les demandes introduites avant le 1^{er} janvier 2013 restent traitées selon les anciennes procédures.

Évolution du nombre d'étrangers devenus Belges selon le type de procédure



Nombre d'attributions et d'acquisitions de la nationalité belge

Attribution de la nationalité	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Attribution de la nationalité en raison de la nationalité du père ou de la mère (art. 8)	559	496	672	697	627	571
Attribution de la nationalité en raison d'une adoption (art. 9)	210	165	143	141	108	72
Attribution en raison de la naissance en Belgique, cas d'apatridie (art. 10)	39	39	34	25	32	26
Attribution 3 ^{ème} génération (art. 11)	21	147	306	352	511	576
Attribution 2 ^{ème} génération (art. 11bis)	174	110	4	7	9	11
Attribution par effet collectif d'un acte d'acquisition (art. 12)	10.039	10.348	5.547	8.653	9.956	11.401
Total attributions	11.042	11.305	6.706	9.875	11.243	12.657
Acquisition de la nationalité	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Acquisition par déclaration (art. 12bis)	15.058	11.363	9.007	12.486	17.545	20.886
Acquisition par option (art. 13-15)	100	58	13	6	8	6
Acquisition par le conjoint étranger d'un Belge (art. 16)	7.259	4.020	116	70	85	68
Total Acquisitions (hors naturalisations)	22.417	15.441	9.136	12.562	17.638	20.960
Naturalisations (art. 19)	6.462	8.168	3.005	4.814	3.505	3.756
Autres modes de changement de nationalité (recouvrements et cas spéciaux)	391	308	138	134	91	95
Total changements de nationalité	40.312	35.222	18.985	27.385	32.477	37.468

Origines des nouveaux Belges

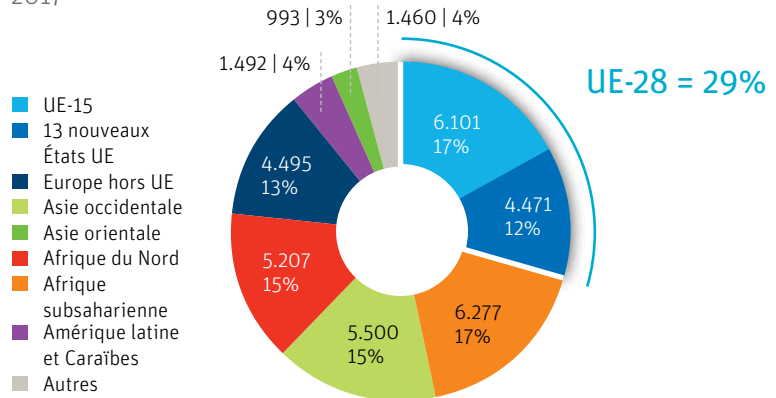
Au niveau belge (2017), les personnes obtenant la nationalité du pays d'accueil sont principalement originaires des pays tiers :

- Le premier pays d'origine des nouveaux Belges est le Maroc (11%), loin devant les autres pays d'origine.
- À côté du Maroc, le top 5 des pays d'origine est complété par la Roumanie (6%), les Pays-Bas (4%), la Pologne (4%) et le Royaume-Uni (4%).
- Pourtant, au total, **les nouveaux Belges issus de l'UE-28 sont minoritaires (29% en 2017)**.
- Parmi les nouveaux Belges issus des pays-tiers, les principaux pays d'origine (après le Maroc) sont la RD Congo, la Turquie, la Russie et la Guinée.

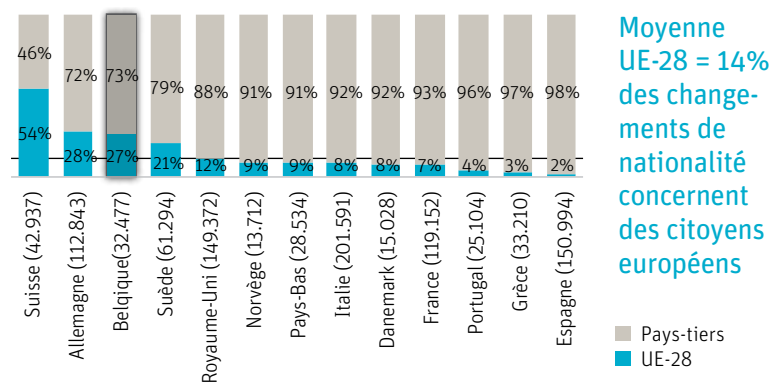
Au niveau européen (2016) :

La proportion des changements de nationalité entre personnes originaires de l'UE-28 et personnes originaires des pays-tiers varie d'un pays d'accueil à l'autre. Avec la Suisse, l'Allemagne et la Suède, la Belgique se situe (en 2016) au-dessus de la moyenne observée sur l'ensemble des pays de l'UE (+Suisse et Norvège).

Région d'origine des personnes ayant obtenu la nationalité belge en 2017



Région d'origine (pays-tiers ou UE-28), selon le pays dans lequel la nationalité a été obtenue, 2016



Source : Registre national

Source : Eurostat

La naturalisation

La naturalisation, un mode d'acquisition de la nationalité belge en perte de vitesse

- La procédure de naturalisation a été fortement modifiée en 2012 : le recours à cette procédure devient l'exception, ne s'appliquant plus que dans les cas de « mérites exceptionnels » (réservés à quelques catégories de personnes comme les artistes, les sportifs, les scientifiques, etc.).
- Un arriéré important de dossiers introduits avant la loi de 2012 doit encore être traité selon l'ancienne législation. Les effets de la modification du CNB ne se feront ressentir que dans quelques années.
- En 2017, sur les 3.756 naturalisations accordées, 34 seulement (moins de 1%) l'ont été sur base de la nouvelle législation.
- Entre 2013 et 2017, 59 naturalisations ont été octroyées sur base de la nouvelle loi (0 en 2013 et 2014, 12 en 2015, 13 en 2016 et 34 en 2017). Sur la même période, environ 23.000 personnes ont été naturalisées sur base des anciens critères du CNB.

Source : Commission des naturalisations de la Chambre

Cohérence des données

Ces dernières années, Myria a pointé dans ses rapports le manque de cohérence entre les données publiées par différentes sources en matière d'obtention de la nationalité belge. En particulier, le nombre d'attributions de la nationalité belge en raison de la nationalité du père ou de la mère (art. 8 du CNB) varie fortement selon la source. Une des sources de divergence réside dans les critères de sélection retenus pour extraire la base de données

du Registre national. Les chiffres retenus ici sont ceux qui tiennent compte des **personnes disposant d'une nationalité antérieure étrangère et qui sont devenus Belges**. Sont exclus, les enfants ayant été enregistrés avec une nationalité indéterminée en raison d'une filiation avec un parent belge établie tardivement. Myria travaille actuellement à l'amélioration de ces données avec les acteurs concernés.

1. Évolution récentes

- Le tribunal de la famille du Brabant wallon a jugé que la formation professionnelle prouvant l'intégration sociale ne devait pas obligatoirement avoir été suivie au cours des 5 ans précédant la déclaration de nationalité basée sur 5 ans de séjour légal. Une formation professionnelle suivie antérieurement doit donc être prise en compte⁴⁹⁶.
- Le tribunal de la famille du Hainaut a jugé qu'un travail effectué sous contrat sur base de l'article 60 de la loi sur les CPAS remplit bien la condition de participation économique dans le cadre d'une déclaration de nationalité belge après 5 ans de séjour⁴⁹⁷. Cette affaire illustre le problème posé par l'actuelle définition de la journée de travail du Code de la nationalité, par référence à la réglementation du chômage, qui exclut certaines catégories de travailleurs pour qui aucune cotisation sociale n'est payée à l'assurance-chômage (fonctionnaire, personnel académique de l'enseignement supérieur libre,...)⁴⁹⁸.
- Selon la Cour de cassation, une déchéance de nationalité belge suite à l'annulation d'un mariage de complaisance (ayant permis à la personne de devenir belge) ne peut avoir lieu que dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code de la nationalité belge. Un juge ne peut pas imposer une déchéance de nationalité en raison d'un mariage de complaisance en dehors des cas prévus par le Code en se basant sur le principe général *fraus omnia corrumpit* (la fraude corrompt tout) qui ne peut pas s'appliquer à l'encontre de dispositions légales⁴⁹⁹.
- Selon le tribunal de la famille de Namur⁵⁰⁰, le fait d'être connu de la Sûreté de l'État comme « étant un salafiste » n'est pas un fait personnel grave empêchant de devenir Belge dans une situation où cette affirmation est contestée par la personne et sa famille et où aucune personne interrogée (voisins, école des enfants, membres du club de football fréquenté par le candidat,...) n'évoque d'élément dans ce sens.

- Un projet de loi déposé à la Chambre en février 2018⁵⁰¹ modifie certains aspects du Code de la nationalité belge, notamment en tenant compte du séjour des réfugiés reconnus⁵⁰² ou des membres de famille de citoyens de l'UE dès l'introduction de leur demande (d'asile ou de séjour) pour le calcul du délai de 5 ans de séjour légal et évite la perte automatique de la nationalité pour les Belges résidant à l'étranger entre l'âge de 18 et 28 ans. Lors de son audition en mars 2018 à la Commission Justice de la Chambre, Myria a critiqué les aspects plus restrictifs de ce projet, notamment les exigences accrues concernant les actes de naissance, la suppression de la prise en compte des cours d'intégration (seul le trajet ou parcours sera pris en compte) et l'absence d'attention spécifique pour la situation des personnes analphabètes, phénomène touchant en majorité des femmes⁵⁰³.

496 Trib. fam. Brabant wallon, 30 mai 2017, n°16/1006/B, *Newsletter ADDE*, juin 2017.

497 Trib. fam. Hainaut (div. Mons), 11 janvier 2017, n°496/2017, *Newsletter ADDE*, juin 2017.

498 Patrick Wautelet, « Travailler pour devenir belge : à travail égal, accès égal à la nationalité belge ? », *Revue@dipr.be*, 2017/1, p.124 et s., www.dipr.be/sites/default/files/tijdschriften_pdf/tijdschrift62.pdf.

499 Cass., 23 novembre 2017, C.16.0538.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Avant 2012, la déchéance dans cette hypothèse ne pouvait être prononcée que par la Cour d'appel sur base de l'article 23 du Code et pas par le juge chargé de l'annulation du mariage. Depuis lors, le juge qui prononce l'annulation du mariage peut en même temps prononcer la déchéance de la nationalité belge sur base de l'article 23/1 §1^{er}, 3^o du Code.

500 Trib.fam. de Namur, 17 mai 2017, R.G. n°16/650/B, *Newsletter ADDE*, juillet 2017.

501 Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *Doc. Ch.*, 54 n°2919/1, 5 février 2018 (*Titre IV, art. 123 à 138*).

502 Concernant les réfugiés, voir Patrick Wautelet, « Acquisition de la nationalité belge et caractère déclaratif de la reconnaissance de la qualité de réfugié », *Revue @dipr.be*, 2016/2, pp.112-114.

503 Myria, Note à la Commission Justice de la Chambre, 6 mars 2018.



Étranger en sa commune, y compris lorsqu'on souhaite devenir Belge

Myria est fréquemment consulté par des personnes souhaitant devenir Belges qui se heurtent à diverses difficultés pour faire reconnaître leur nationalité ou pour introduire une déclaration de nationalité auprès de leur commune.

La loi limite le rôle des officiers de l'état civil de la commune à vérifier « l'exhaustivité de la déclaration », avec la possibilité de demander au demandeur de compléter son dossier dans un délai de 2 mois et de déclarer la demande irrecevable si le dossier n'est pas complété dans ce délai⁵⁰⁴. Ce filtre opéré par les communes est souvent utilisé dans l'intérêt des personnes : l'employé local les aide à préparer leur dossier, vérifie si toutes les conditions sont remplies pour éviter qu'un dossier qui n'a aucune chance d'aboutir encombre le bureau du magistrat du parquet. Ces vérifications permettent aussi d'éviter le paiement des 150 euros en pure perte. Pourtant, Myria observe, comme d'autres acteurs⁵⁰⁵, que certaines communes font du zèle au détriment des candidats à la nationalité belge. En effet, dans beaucoup de communes, les agents interprètent parfois les conditions à leur manière, souvent dans un sens trop restrictif et refusent de transmettre le dossier au parquet lorsqu'ils ont un doute sur l'une ou l'autre condition. Pour Myria, ce type de blocage n'est pas conforme à la loi⁵⁰⁶ : seul le parquet du Procureur du Roi est compétent pour rendre un avis sur le respect des « conditions de base » et l'existence de « faits personnels graves ».

504 Art. 15 §2 du Code de la nationalité belge.

505 Voir par exemple Caroline Apers, « Le contrôle d'exhaustivité du dossier par l'officier de l'état civil : une justesse à trouver afin de garantir l'effectivité des recours ! », Newsletter ADDE, n°127, janvier 2017 ; Question de Nahima Lanjri au ministre de la Justice sur « les problèmes constatés lors de l'interprétation des critères relatifs à la nouvelle **légalisation sur la nationalité** » (n°23974), Commission de la Justice, 7 mars 2018, pp.3-6 ; Djordje Sredanovic, « Uniformity is difficult. The application of nationality legislation in Belgium », article à paraître.

506 Voir aussi Charles-Louis Closset et Bernadette Renauld, *Traité de la nationalité en droit belge*, Larcier, 3^{ème} éd., 2015, p.276, n°433.

Refus de reconnaître la nationalité obtenue par effet collectif avant 2013

Lorsqu'une personne majeure acquiert volontairement la nationalité belge, l'article 12 du Code attribue automatiquement la nationalité belge à ses enfants mineurs, à condition qu'elle exerce l'autorité parentale à leur égard. Depuis 2013, les enfants doivent avoir leur résidence principale en Belgique au moment où leur parent devient Belge. Toutefois, les enfants dont un parent est devenu Belge avant 2013 sont belges, s'ils prouvent que les conditions suivantes étaient réunies au moment où ce parent est devenu Belge :

- un parent a acquis ou recouvré volontairement la nationalité Belge avant 2013 ;
- le lien de filiation avec ce parent est établi ;
- le parent devenu Belge exerce l'autorité parentale sur son enfant ;
- l'enfant est mineur.

Si ces conditions étaient réunies au moment où le parent est devenu Belge avant 2013, ces personnes sont actuellement belges même si elles résidaient à l'étranger à ce moment-là (ou résident à l'étranger actuellement) et même si elles n'ont actuellement aucun séjour légal en Belgique. Ceci est expliqué dans la circulaire ministérielle de 2013⁵⁰⁷. Ces personnes sont automatiquement belges par l'effet de la loi et aucune procédure n'est nécessaire. Les communes et postes diplomatiques concernés doivent délivrer un document d'identité belge après avoir vérifié les conditions. En cas de doute un avis peut être demandé au service nationalité du SPF Justice. Pourtant, beaucoup de communes l'ignorent encore, comme en témoigne la situation ci-dessous.

Case

Monsieur C. est né en 1988 en Tanzanie⁵⁰⁸ et rejoint son père en Belgique en 2003. En 2006, son père devient Belge. Celui-ci décide que Monsieur C. retournera en Tanzanie pour y poursuivre son éducation. Contrairement à son frère resté en Belgique, Monsieur C. ne recevra pas de carte d'identité belge car il se trouve en Tanzanie au moment où son père acquiert la nationalité belge. En 2009, Monsieur C. revient en Belgique vivre avec son père et son frère belges.

507 Circulaire du 8 mars 2013 relative à certains aspects de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, point III. C. 2. (M.B., 14 mars 2013).

508 Les noms des personnes et des lieux de toutes les situations évoquées dans ce chapitre ont été modifiés pour des raisons de confidentialité.

L'OE lui accorde un séjour sur base du regroupement familial. Monsieur C. perdra son séjour en 2012 après avoir quitté le foyer parental. Il sera alors considéré comme un « sans-papier » et recevra plusieurs OQT. Il tentera de régulariser son séjour par des procédures de regroupement familial et de régularisation humanitaire mais sans succès. Jusqu'au jour où il consulte un service juridique spécialisé qui lui apprend qu'il est en réalité belge. Ce service envoie un courrier expliquant en détail la situation et fournit des preuves que les quatre conditions décrites ci-dessus sont remplies. L'échevin de l'état civil de la commune du Brabant flamand refuse au motif que Monsieur C. n'a pas de séjour légal en Belgique. Monsieur C. est entretemps devenu père et souhaiterait pouvoir travailler pour subvenir aux besoins de sa famille. Impossible tant qu'il n'a pas de carte d'identité belge. Se trouvant dans une situation précaire, Monsieur C. fait appel au CPAS, qui lui refuse toute aide au motif que son séjour est illégal. Appelée par Myria, l'employée communale semble ignorer la législation et le rôle du SPF Justice en matière de nationalité belge, se limitant à envisager un contact avec l'OE, qui n'a aucune compétence en matière de nationalité belge. Finalement, le SPF Justice, sollicité par le service juridique spécialisé, rendra un avis considérant que Monsieur C. est bien belge. La commune lui délivrera enfin une carte d'identité belge. Monsieur C. aura été belge sans le savoir pendant près de 10 ans et aura attendu sa carte d'identité pendant plus d'un an.

Informations erronées

Les personnes désirant devenir Belge reçoivent souvent des informations erronées de la part des employés au guichet de l'administration communale. Voici un exemple parmi d'autres.

Case

Madame Y. séjourne légalement en Belgique depuis 11 ans en tant que citoyenne de l'UE. Son séjour est couvert par une carte E+ et elle souhaite devenir Belge. Dans sa situation, la loi exige qu'elle remplisse trois conditions⁵⁰⁹ : 10 ans de séjour légal, la preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales et la preuve de sa participation à la vie économique et/ou socioculturelle de la communauté d'accueil. Mme Y. travaille depuis de longues années et participe donc à la vie économique. Elle remplit les autres conditions.

La loi précise bien que la preuve de cette participation à la vie économique ou socioculturelle se fait « par toutes voies de droit »⁵¹⁰. Il n'est donc pas absolument nécessaire d'avoir suivi un parcours d'intégration reconnu par l'autorité compétente. Pourtant, sa commune (de la région bruxelloise) refuse d'acter sa demande. L'employé au guichet lui dit qu'elle doit suivre un parcours d'intégration et qu'elle ne peut pas introduire sa demande sans l'attestation de réussite de ce parcours.

Refus d'acter une déclaration d'attribution de nationalité avant les 5 ans de l'enfant

Myria a connaissance de plusieurs dossiers de parents belges d'enfants nés à l'étranger qui n'ont pas pu faire attribuer la nationalité belge à leur enfant, alors qu'il ne s'agit en principe que d'une simple formalité. Voici un cas parmi d'autres.

Case

Monsieur Albert Akitani est belge d'origine togolaise⁵¹¹, marié à une Togolaise et père d'un enfant né au Togo. D'après la loi, son enfant est belge si Monsieur, qui était belge lorsque son fils est né, « fait dans un délai de cinq ans à dater de la naissance une déclaration réclamant, pour son enfant, l'attribution de la nationalité belge »⁵¹². En principe, cette déclaration est une pure formalité. Il suffit de présenter la preuve du lien familial et la preuve que le parent était belge au moment de la naissance. Pourtant, lorsque Monsieur Akitani se présente au guichet de sa commune, on refuse d'acter sa déclaration. Motif : l'acte de naissance a interverti le nom et le prénom du père. Monsieur propose de produire une attestation d'individualité de l'ambassade du Togo certifiant que « Albert Akitani » est bien la même personne que « Akitani Albert », mentionnée sur l'acte de naissance. La commune refuse et exige qu'il retourne au Togo pour faire corriger cette erreur

510 Selon l'article 10, 4°, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'étranger apportera la preuve de l'intégration dans sa communauté d'accueil par une déclaration accompagnée le cas échéant de pièces justificatives. Il peut s'agir par exemple du suivi des formations mises en place dans le cadre des parcours d'accueil et d'intégration des communautés mais aussi du suivi de scolarité en Belgique ou d'une formation professionnelle, d'une implication active dans la vie associative belge, l'exercice d'une activité professionnelle depuis de nombreuses années en Belgique... (Circulaire du 8 mars 2013 relative à certains aspects de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, M.B., 14 mars 2013).

511 Les noms propres et noms de lieu ont été modifiés pour des raisons de confidentialité.

512 Art. 8 §1^{er}, 2° b) du Code de la nationalité belge.

509 Art. 12bis §1, 5° du Code de la nationalité belge.

sur place en produisant un nouvel acte de naissance. Monsieur, victime d'un accident vasculaire cérébral (AVC), éprouve de grandes difficultés pour se déplacer. Il ne peut pas faire ce voyage rapidement. Le temps passe, son fils grandit et fête ses cinq ans sans avoir la nationalité belge à laquelle il avait droit. Après l'âge de cinq ans, aucune procédure ne lui permet de devenir Belge. Ce n'est pas sans conséquences pratiques pour la famille. Selon son médecin, Monsieur Akitani a grand besoin de l'assistance de son épouse en raison de son état de santé. Pour obtenir un visa, il devrait à présent prouver des ressources de 1.429 euros (alors que son indemnité d'incapacité de travail est d'environ 1.200 euros). Si son fils avait la nationalité belge, il pourrait rejoindre son père, accompagné par sa mère sans condition de ressources.

Monsieur B se présente devant l'officier de l'état civil de sa commune, qui devrait recevoir la déclaration sans la faire signer mais en visant la dispense de signature dont il bénéficie. Le 14 février, Monsieur B se rend donc à la commune avec son accompagnante pour y introduire sa demande, muni de tous les documents dont le courriel contenant la réponse du parquet. La responsable du service refuse de les rencontrer et de prendre les différents documents présentés au guichet. L'employé leur demande d'envoyer ces documents directement par mail à l'échevine de l'état civil, ce qui est fait le jour même. Le 6 mars, celle-ci répond par recommandé « qu'elle a sollicité l'avis du Procureur du Roi quant à cette demande de déclaration orale », un avis - favorable - déjà donné par son premier substitut, qui lui avait été transmis le 14 février.

Refus d'aménagement raisonnable pour une personne incapable de signer en raison d'un handicap

Case

Monsieur B. souffre d'un handicap moteur qui l'empêche totalement d'écrire et de signer le moindre document. Il a d'ailleurs obtenu une dispense de signature pour sa carte d'identité pour cette raison. Monsieur B se rend au service de l'état civil de sa commune (de la région bruxelloise) fin novembre 2017 pour s'informer des conditions d'accès à la nationalité belge en expliquant clairement que sa situation de handicap l'empêche de signer un document. A ce moment-là, cela ne semble pas poser de problème. Le 4 janvier 2018, Monsieur B. retourne au service de l'état civil avec l'ensemble des documents nécessaires. On lui dit alors que ce n'est pas possible de procéder à sa demande s'il ne peut pas écrire. On lui indique qu'il doit avoir recours à une procuration spéciale et authentique réalisée par un notaire. Le 25 janvier 2018, l'accompagnante de l'ASBL Transition (Service d'accompagnement pour personnes en situation de Handicap) de Monsieur demande par courriel un aménagement raisonnable à l'échevine de l'état civil de sa commune. Serait-il possible d'introduire sa déclaration de nationalité par une procuration établie par l'officier de l'état civil avec comme objectif de rendre la procuration gratuite pour que Monsieur B. ne soit pas discriminé par son handicap ? Cette demande est aussi faite auprès du service nationalité du SPF Justice et d'un substitut du parquet de Bruxelles en charge des dossiers de nationalité. Celui-ci lui répond le 7 février qu'une procuration n'est pas nécessaire et qu'il suffit que

Recommandations aux communes

Myria n'est pas toujours en mesure d'identifier si les difficultés qui lui sont rapportées proviennent d'une maîtrise insuffisante d'une législation parfois complexe ou bien d'une volonté délibérée de limiter l'accès à la nationalité belge. Toutefois, l'effet est le même : des personnes souhaitant devenir Belges renoncent à introduire une demande ou se voient privées de leur nationalité, et des éventuels avantages liés à celle-ci (accès à certains emplois publics, intégration de facto facilitée sur le marché de l'emploi,...) alors qu'elles remplissent pourtant les conditions fixées par la loi.

Myria recommande que :

- des agents communaux traitant des dossiers de nationalité suivent des formations spécifiques sur l'accès à la nationalité belge et les procédures ;
- les communes délivrent systématiquement un accusé de réception à chaque déclaration de nationalité, limitent leur examen au caractère complet du dossier sans ajouter des conditions non prévues par la réglementation ;
- des aménagements raisonnables soient systématiquement accordés aux personnes incapables de signer ou d'écrire sur le formulaire de déclaration de nationalité.